

ANNO REGNI
GEORGI III.
TRICESIMO SEXTO.

C A P.

ACTE qui assure plus efficacement aux Créanciers les Biens et Effets des personnes en Commerce faisant faillite, et pour la plus égale distribution de tels biens et effets.

Titre.



ETENDU que les intérêts de Commerce, et la sûreté des personnes intéressées dans le Négoce, exigent qu'il soit plus amplement pourvu pour la pleine et égale distribution des Biens des Banqueroutiers ou personnes engagées et faillantes dans le Négoce, et dans les affaires de Commerce,—Qu'il plaise donc à votre Majesté qu'il soit statué, et qu'il soit statué par la très Excellente Majesté du Roi, par et de l'avis et du consentement du Conseil Législatif et de l'Assemblée de la Province du Bas-Canada, constitués et assemblés en vertu de et sous l'autorité d'un Acte passé dans le Parlement de la Grande Bretagne, intitulé, " Acte pour révoquer certaines parties d'un Acte passé dans la quatorzième année du Règne de Sa Majesté," intitulé, " Acte qui pourvoit plus efficacement pour le Gouvernement de la Province de Québec dans l'Amérique Septentrionale, et qui pourvoit plus amplement pour le Gouvernement de la dite Province," que si quelque personne en cette Province étant Marchand ou Négociant en gros ou en détail, ou un Banquier, Courtier ou Assureur, ou un Manufacturier, Artisan

Préambule.

Biens des Marchands.